

## Arrêt

n° 242 017 du 8 octobre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique banen et de religion catholique. Vous êtes née le [ ] à Yaoundé, au Cameroun.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous n'avez pas été élevée par vos parents. En effet, à l'âge de sept mois, votre grand-mère, [T. Y.], vous a récupérée car vos parents fréquentaient encore l'école. Vous avez alors été élevée par votre grand-mère et avez passé votre enfance dans le village de Ndiki. Vous avez été scolarisée jusqu'en sixième primaire et avez arrêté vos études, faute de moyens pour vous scolariser.*

*En 2008, vous avez eu votre premier enfant, [B. J.-B.], de nationalité camerounaise, issu de votre relation avec [B. C. O.], décédé la même année suite à un accident de la route. La famille de [B. C. O.] ayant renié votre enfant, cela a provoqué une mésentente avec votre famille. Votre grand-mère a alors continué à s'occuper de vous et de votre enfant.*

*Toujours en 2008, suite au décès de votre grand-mère, vous êtes partie vivre chez votre tante, [O. M.], à Douala, quartier Bonadibo, avec votre enfant. Votre tante était mariée, avait elle-même quatre enfants et était tous les jours de la semaine au marché aux oignons, à Douala. Elle vous prenait financièrement en charge. Vous étiez alors dans une bonne relation avec votre tante.*

*En 2012, vous avez eu votre deuxième enfant, [A. J.-V.], de nationalité camerounaise, issu de votre relation avec [N. C.], avec qui vous étiez en couple depuis 2008.*

*En avril 2015, votre tante, parce qu'elle n'appréciait pas votre relation avec [N. C.] qu'elle estimait sans argent, a mis fin à cette relation. Au préalable, votre tante avait rencontré au marché aux oignons, [M. H.], un Camerounais musulman d'une soixantaine d'années, disposant de gros moyens financiers, vivant et élevant des boeufs, moutons et chèvres à Ngaoundere, dans le Nord du Cameroun. Un samedi, votre tante vous avait envoyée au marché et, [M. H.], après vous avoir vue et trouvant que vous ressembliez à une Peul, avait proposé à votre tante un mariage avec vous. Votre tante vous a ensuite forcée à épouser, contre votre volonté, [M. H.], en raison de la coutume familiale, ayant été elle-même mariée de force, et pour l'argent de la dot. Vous vous êtes opposée à ce mariage forcé et votre tante vous a mise dehors, avec vos deux enfants. Vous êtes partie vous plaindre oralement auprès du commissariat du deuxième arrondissement de Douala, mais vous n'avez pas porté plainte par écrit. Etant donné qu'il s'agissait d'un problème familial, l'officier de police vous a renvoyée vers le service social qui vous a remis une convocation à donner à votre tante afin de lui parler, convocation que vous n'avez jamais remise à votre tante, par peur de sa réaction. Alors, n'ayant pas le choix et nulle part où aller avec vos deux enfants, vous avez accepté ce mariage. [M. H.] est venu avec trois hommes remettre la dot à votre tante, chez elle à Douala, en présence de votre père et de ses deux frères, ainsi qu'en votre présence. [M. H.] et vous étiez désormais mariés de façon coutumière.*

*Le même mois d'avril 2015, vous êtes partie vivre chez [M. H.] à Ngaoundere, où il vivait déjà avec ses deux autres femmes, Adja et Aïcha. La vie commune se déroulait bien jusqu'au moment où il vous a contrainte à vous islamiser. Vous vous y êtes opposée car vous étiez catholique et votre calvaire a alors commencé. Vous avez pris la place de la femme de ménage et deviez faire toutes les tâches ménagères, vous étiez devenue l'esclave. Vous ne pouviez pas sortir de la maison et étiez surveillée par deux vigiles qui gardaient le portail en permanence. [M. H.] vous a confisqué votre téléphone après vous avoir trouvée en ligne avec votre tante. Vous n'aviez plus de contacts avec l'extérieur et ne pouviez pas rentrer dans votre famille.*

*Quelques mois plus tard, vous avez commencé à être violée. La première fois, vous avez crié, mais n'avez eu le secours de personne. Devant l'absence de réaction, vous avez alors pensé qu'il s'agissait de [M. H.] qui venait cagoulé vous violer chaque nuit dans votre chambre et qu'il devait s'agir d'une coutume pour l'homme de ne pas se montrer devant la femme et de venir la face cachée.*

*Puis, en septembre 2015, la première femme de [M. H.] vous a poussée dans les escaliers et vous avez ressenti une vive douleur au genou. Le soir même, lorsque l'homme cagoulé est revenu vous violer, vous assez ressenti une telle douleur que vous avez osé retirer la cagoule. Vous avez alors découvert qu'il s'agissait, non pas de [M. H.], mais de l'un des bergers à sa charge, habitant dans l'un des trois studios attenants à la maison. Vous avez décidé d'en parler le lendemain matin à [M. H.] qui vous a répondu que vous méritiez votre sort pour avoir refusé de vous islamiser et que ça allait se répéter tous les jours. Il vous a également révélé qu'il ne pouvait pas vous toucher car il était impuissant, il ne vous avait donc jamais touchée. Il vous a précisé que le secret de son impuissance devait rester entre vous et que, si ce secret sortait, ce serait votre mort. De même, si vous deviez fuir de chez lui, ce serait également votre mort. [M. H.] vous brutalisait moralement, mais pas physiquement, ce qui n'est pas le cas de ses deux autres épouses qui vous battaient et vous menaçaient tous les jours en raison de votre refus de l'islamisation.*

*Un jour, vous avez appelé votre père et, menaçant de vous suicider, ce dernier est venu vous voir chez [M. H.].*

*Fin janvier 2016, votre tante a informé [M. H.] du décès de son premier fils, [B. L.], à qui vous étiez attachée. Vous avez convaincu [M. H.] de vous laisser assister au deuil. Vous êtes partis ensemble avec [M. H.] au deuil. En pleine veillée, vous avez profité de la foule pour vous éclipser et prendre la route pour Bonabéri, puis Buea. Après votre fuite du mariage, votre tante a mis vos deux enfants dehors. Ils ont été pris en charge par une de vos amies, [O. J.].*

*Vous avez quitté le Cameroun le 4 février 2016 en voiture et avez traversé le Nigeria, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Vous êtes restée plus d'un an au Maroc, où vous avez travaillé comme serveuse, puis comme prostituée, pour payer votre voyage, jusqu'à votre départ en zodiac pour l'Espagne où vous êtes arrivée en août 2017. Lorsque vos empreintes ont été relevées en Espagne, vous avez donné un autre nom, [O. F.], et une autre date de naissance, le 1er janvier 1980, car vous ne vouliez pas rester en Espagne. Vous n'avez donc pas introduit de demande de protection internationale en Espagne. Vous avez quitté l'Espagne en voiture et êtes arrivée en Belgique le 10 mars 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 14 mars 2018, en votre nom, ainsi qu'en celui de votre fille, [B. E. G. D.], née en Belgique le 15 juin 2018, de nationalité camerounaise.*

*Jusqu'à présent, [M. H.] se rend souvent chez votre tante pour la menacer. Il veut vous voir morte parce que vous avez fui sa maison et si, ce n'est pas le cas, se faire rembourser l'argent de la dot. Vous n'êtes plus en contact, ni avec [M. H.], ni avec votre tante, ni avec vos parents.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants, dont les copies figurent au dossier administratif : l'original de votre acte de naissance, la copie de votre passeport, ainsi que la copie d'une attestation de suivi psychologique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.*

**En premier lieu**, force est de constater que la crédibilité de votre mariage forcé avec [M. H.] est remise en cause par de nombreuses incohérences à son sujet.

*Tout d'abord, vous expliquez lors de votre entretien personnel que votre tante, en avril 2015, veut vous marier de force avec [M. H.] car le mariage forcé constitue une tradition dans votre famille, elle-même ayant été mariée de force, et car ce dernier dispose de gros moyens (NEP, p.22). Le but de votre tante, avec ce mariage forcé, est donc essentiellement de récupérer l'argent de la dot (NEP, p.22). A cet égard, suite à l'annonce de ce mariage, vous dites avoir proposé à votre tante d'aller vivre avec le père de votre deuxième enfant, avec qui vous étiez alors en couple, mais celle-ci a refusé à cause de l'argent (NEP, p.23). Elle a même mis fin à votre relation avec lui, qu'elle estimait sans argent (NEP, p.20), en vue du mariage (NEP, p.23). Le fait que [M. H.] soit musulman importait également peu à votre tante*

(NEP, p.23). Vous dites vous-même : « Si ce monsieur n'avait pas de l'argent, elle n'acceptait pas » (NEP, p.23). La réaction de votre tante est dès lors totalement invraisemblable lorsque vous vous opposez totalement à ce mariage et, qu'en réaction, elle vous met dehors avec vos deux enfants (NEP, p.23). L'attitude de votre tante n'est pas cohérente avec la réalisation de son objectif financier. Il n'est absolument pas crédible que votre tante engendre elle-même la possibilité que ce mariage avec [M. H.] n'ait finalement pas lieu, et donc la remise de la dot, en vous mettant dehors avec vos deux enfants, vous laissant l'opportunité d'échapper à ce mariage forcé.

De même, votre propre réaction suite à l'annonce de ce mariage est également incohérente. En effet, vous manifestez d'abord votre opposition en disant à votre tante que vous ne pourrez pas vivre avec ce monsieur plus âgé que vous, [M. H.] étant alors âgé d'une soixantaine d'années (NEP, p.22). Votre tante vous met dehors avec vos deux enfants et vous faites directement et spontanément la démarche d'aller vous plaindre oralement au commissariat du deuxième arrondissement de Douala (NEP, p.23). Etant donné qu'il s'agit d'un problème familial, l'officier de police vous envoie vers un service social, qui vous donne une convocation à remettre à votre tante afin de lui parler et de lui donner des conseils (NEP, p.24). Vous ne remettez jamais cette convocation à votre tante, par peur de sa réaction (NEP, p.24). Votre attitude est dès lors incohérente car vous entamez des démarches en vue d'échapper à ce mariage forcé, mais sans aller au bout de celles-ci. D'une part, vous vous plaignez seulement oralement et ne déposez pas de plainte écrite au commissariat et, d'autre part, vous ne remettez pas la convocation du service social à votre tante, ce qui n'est pas cohérent étant donné la gravité de l'enjeu pour vous. Vous ne cherchez pas à obtenir une protection, ou bien une aide, d'une autre manière (NEP, p.31). Vous finissez même par vous aligner sur la position de votre tante car vous n'aviez alors pas le choix, vous étant retrouvée dans la rue avec vos deux enfants (NEP, p.24). Vous dites à votre tante : « ok, il n'y a pas de problème, je suis allée vivre avec ce monsieur » (NEP, p.24). Il est incohérent que vous ayez décidé, volontairement, de retourner vers votre tante, tout en sachant pertinemment que cela signifie pour vous devoir vous résoudre à accepter ce mariage forcé et ce, alors que vous vous y êtes vous-même opposée, que vous vous êtes spontanément tournée vers vos autorités, que vous avez eu la possibilité de bénéficier d'une proposition d'aide sous forme de conciliation de leur part, sans finalement utiliser cette possibilité jusqu'au bout. Il n'est pas non plus crédible que, une fois à la rue, vous ayez pris la décision de retourner chez votre tante et donc, de subir ce mariage forcé, plutôt que de faire appel notamment au père de votre deuxième enfant, avec qui vous étiez en couple depuis 2008 (questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers (OE), rubrique 3, question 5) afin de vous venir en aide dans cette situation et ce, même si votre tante avait mis fin à votre relation en vue du mariage forcé (NEP, p.23).

**En deuxième lieu**, à supposer que votre mariage avec [M. H.] soit établi, quod non, la crédibilité des maltraitances et des viols subis dans le cadre de ce mariage est remise en cause.

Tout d'abord, concernant les maltraitances, vous expliquez être partie vivre chez [M. H.] après la remise de la dot en avril 2015 et y être restée jusque fin janvier 2016 (NEP, p.25). Vous découvrez alors que deux autres femmes vivent déjà dans cette maison (NEP, p.25). Au départ, les journées se passent bien, puis, dès lors qu'il vous propose de vous islamiser et que vous refusez, votre vie devient un calvaire (NEP, p.26). [M. H.] estime alors que vous ne représentez rien puisque vous refusez cette islamisation, vous prenez la place de la femme de ménage et ses deux autres femmes commencent à vous accuser et vous tabasser tous les jours (NEP, pp.26-27). A ce sujet, il convient de rappeler que vous aviez seulement indiqué à l'OE que ces deux femmes se moquaient de vous (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5). Au début de votre entretien personnel, invitée à faire d'éventuelles remarques sur votre interview à l'OE, vous modifiez vos déclarations à ce sujet en indiquant que vous aviez en fait parlé de menaces à l'OE, et que l'OE avait fait une erreur en indiquant qu'il s'agissait de moqueries (NEP, p.3). Lorsqu'il est vous est demandé pourquoi vous n'aviez pas déclaré cette modification à l'OE, alors que le compte rendu vous y a été relu et que vous avez signé vos déclarations, vous répondez que vous ne saviez pas que vous pouviez encore rentrer à l'OE pour faire les modifications concernant votre première interview, ce qui n'apparaît guère convaincant comme justification (NEP, p.32), d'autant plus que des moqueries ne sont pas comparables à des menaces et, encore moins, à des actes de violence physique quotidiens.

Ensuite, concernant les viols, vous expliquez, qu'après avoir refusé de vous islamiser, vous avez commencé à être violée chaque nuit dans votre chambre par un homme cagoulé, sauf durant vos menstruations (NEP, pp.28-29). Le premier jour où cet homme est entré, vous dites avoir eu peur, avoir crié, et n'avoir eu le secours de personne dans la maison (NEP, p.28). Rappelons alors que [M. H.], ses deux femmes et vous, viviez dans cette maison, les femmes dans trois chambres séparées au premier

étage et [M. H.], dans sa chambre au deuxième étage, les chambres étant proches les unes des autres (NEP, pp.25-26). Il n'est dès lors pas vraisemblable que personne ne se soit manifesté dans la maison afin de vous venir en aide ou, tout du moins, afin de voir ce qu'il se passait et ce, d'autant plus que vous indiquez que [M. H.] n'était pas au courant au début pour les viols (NEP, p.30). Ensuite, vous expliquez qu'au bout d'une semaine de viols, vous finissez par penser qu'il devait s'agir de [M. H.] qui venait vous violer le visage caché et que cela devait être la coutume pour l'homme de venir la face cachée et de ne pas se montrer devant la femme (NEP, p.28). Il est invraisemblable que vous ayez pu croire qu'il s'agissait de [M. H.] qui venait vous violer chaque nuit dans votre chambre avec la face cagoulée, alors qu'il a versé une dot à votre tante afin de pouvoir vous épouser, que vous êtes mariés et qu'aucune raison ne l'empêche d'avoir le visage découvert (NEP, pp.24-25). Enfin, il est invraisemblable que vous ayez subi plusieurs mois de viols répétés chaque nuit en pensant qu'il s'agissait de [M. H.] et ce, sans avoir retiré la cagoule plus tôt afin de confirmer ce que vous pensiez, ou bien sans l'y avoir confronté plus tôt. De plus, lorsque vous osez retirer la cagoule en septembre 2015, découvrez qu'il s'agissait en fait d'un des bergers à la charge de [M. H.] et allez expliquer la situation à ce dernier, il est invraisemblable que sa seule réaction soit de vous dire que vous méritez votre sort et qu'il vous révèle son impuissance à ce moment-là (NEP, p.29). Il n'est pas vraisemblable que cette révélation de votre part ne provoque chez lui aucune réaction face à des actes aussi graves, alors qu'un simple berger à sa charge serait venu violer sa femme toutes les nuits pendant des mois (NEP, p.29).

**En troisième lieu**, à supposer que votre mariage avec [M. H.] soit établi, quod non, la crédibilité de votre fuite est remise en cause par des versions contradictoires à son sujet.

En effet, vous avez présenté deux versions contradictoires quant à votre fuite du domicile de [M. H.]. D'une part, dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE, vous déclarez que vous avez profité d'un deuil dans votre famille pour fuir ce foyer et que, prétextant aller au deuil, vous êtes partie du pays (rubrique 3, question 5), ce qui signifie que vous êtes partie seule, que vous n'êtes pas allée au deuil et en avez profité pour fuir le Cameroun. Lors de votre entretien personnel, vous confirmez d'abord cette version dans le cadre de votre récit libre en expliquant que vous n'aviez pas au départ l'intention de partir mais que, réalisant en cours de route que ce deuil était l'occasion pour vous de sortir, vous n'êtes même pas arrivée au lieu du deuil et avez fait la route de Buea, puis, arrivée à Buea, avez pris une voiture qui vous a laissée à la frontière du Nigeria (NEP, p.21). Mais, amenée à repréciser plus en détails votre fuite plus tard au cours de votre entretien, vous dites que, fin janvier 2016, vous êtes partis au deuil ensemble avec [M. H.] et que c'est au deuil, en pleine veillée, que vous avez profité de la foule pour vous éclipser, prendre un taxi jusqu'à la gare de Bonabéri, à Douala, puis un bus pour Bamenda, Bamenda que vous corrigez directement par Mamfé (NEP, p.31).

A ce sujet, vous avez fait parvenir au Commissariat général des corrections à apporter aux notes de l'entretien personnel. Ainsi, vous indiquez, dans vos remarques relatives à ces notes, avoir déclaré « je suis arrivée au lieu du deuil » et non pas « je ne suis même pas arrivée au lieu du deuil » (NEP, p.21). Vous indiquez également avoir déclaré en réalité « j'ai pris la route pour Bonabéri, ensuite Buea » et non pas « j'ai pris la route pour Bamenda. C'est à Mamfé, pas Bamenda » (NEP, p.31). Enfin, vous indiquez avoir déclaré « j'ai pris le bus pour Buea » et non « j'ai pris le bus pour Mamfé » (NEP, p.31). Ainsi, vous corrigez ces contradictions de votre part, mais sans y apporter une justification. Il convient également de relever qu'il n'existe pas de familiarité sonore entre les différents noms de ville cités (farde « Informations sur le pays », document n°1), d'autant plus que les villes de Bamenda et de Mamfé sont répétées deux fois (NEP, p.31).

Enfin, même en tenant compte de vos corrections, la contradiction persiste concernant votre départ seule ou bien en présence de [M. H.] de son domicile jusqu'au lieu du deuil. A supposer que [M. H.] vous ait laissée aller seule à ce deuil, cela constitue une invraisemblance, compte tenu du fait que vous ne pouviez pas sortir de la maison, que vous étiez surveillée par deux vigiles gardant le portail en permanence, qu'il vous avait confisqué votre téléphone après vous avoir surprise en contact avec votre tante et que vous ne pouviez pas rentrer dans votre famille (NEP, pp.27-28). Il est donc totalement invraisemblable que [M. H.] vous ait laissée vous rendre seule au deuil, sachant alors pertinemment que cela aurait constitué pour vous l'opportunité de fuir définitivement son foyer.

**En quatrième lieu**, à supposer que votre mariage forcé avec [M. H.] soit établi, quod non, vous êtes en mesure de faire appel à la protection des autorités camerounaises, vos craintes en cas de retour au Cameroun étant ici à l'égard d'une personne privée, à savoir [M. H.].

Tout d'abord, vous expliquez que, lorsque vous manifestez votre opposition à ce mariage forcé, votre tante vous met dehors avec vos deux enfants et vous faites directement et spontanément la démarche d'aller vous plaindre oralement au commissariat du deuxième arrondissement de Douala (NEP, p.23). Etant donné qu'il s'agit d'un problème familial, l'officier de police vous envoie vers un service social, qui vous donne une convocation à remettre à votre tante afin de lui parler et de lui donner des conseils (NEP, p.24). Vous ne remettez jamais cette convocation à votre tante, par peur de sa réaction (NEP, p.24). Il convient d'abord de rappeler que vous n'aviez pas mentionné cette plainte orale dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE et que votre justification quant à cette omission n'est pas satisfaisante en ce que vous vous contentez de répondre qu'on ne vous l'avait pas demandé (NEP, p.32). Par ailleurs, le simple fait d'expliquer oralement votre problème aux autorités policières camerounaises ne constitue pas en soi une démarche suffisante de votre part afin de demander leur protection et ceci, compte tenu de la gravité de l'enjeu. Vous n'avez pas déposé de plainte écrite, pas remis à la convocation du service social à votre tante, et n'avez pas cherché à obtenir une protection ou une aide d'une autre manière (NEP, p.31), que ce soit auprès de la police, de la gendarmerie ou bien de la justice camerounaise. Donc, à supposer votre mariage forcé comme établi, vous n'avez pas suffisamment fait appel à la protection de vos autorités, dès lors que vous avez montré qu'il vous était loisible de la demander et que les autorités étaient disposées à vous venir en aide. La protection internationale n'étant que subsidiaire à la protection de l'Etat dont vous êtes la ressortissante, vous auriez dû persévérer à obtenir la protection de vos autorités.

A cet égard, vous vous êtes vous-même mise sous la protection des autorités camerounaises en faisant la démarche de demander à Bruxelles, après l'introduction de votre demande de protection internationale le 14 mars 2018 et dans le cadre de la procédure de reconnaissance de votre fille, [B. G. D.], un passeport à votre nom (NEP, p.33), passeport qui vous a été délivré en date du 21 décembre 2018 (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°2). De plus, vous ne présentez pas spontanément la copie de ce passeport, que vous dites avoir égaré à Liège en date du 8 octobre 2019, lorsqu'il est vous est demandé de présenter lors de votre entretien personnel tous les documents que vous souhaitez déposer à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.19-20). Vous dites d'ailleurs que vous n'avez amené que votre acte de naissance et que vous n'avez pas amené d'autres documents car nous n'en aviez pas d'autres (NEP, p.19). Vous attendez la toute fin de votre entretien, une fois que ce dernier est sur le point d'être clôturé, pour présenter la copie de votre passeport (NEP, p.33). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas donné cette copie au moment de l'étude de vos documents pendant l'entretien personnel, vous répondez que vous ne saviez pas si le passeport vous était demandé en espèce, ce qui n'est guère satisfaisant comme justification si vous aviez la copie de votre passeport avec vous (NEP, p.33). Cette démarche de votre part tend à démontrer que vous n'avez aucune crainte quant à vos autorités et êtes donc en mesure de vous placer sous leur protection.

Ces incohérences, omissions, invraisemblances et contradictions successives portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre mariage forcé, les maltraitances et viols subis dans le cadre de ce mariage forcé et votre fuite, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Il y a donc lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

**En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.**

Tout d'abord, concernant votre acte de naissance que vous présentez en original lors de votre entretien personnel (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°1), il n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont, par ailleurs, pas remises en cause dans la présente procédure.

Ensuite, concernant votre passeport, dont vous présentez la copie lors de votre entretien personnel (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°2), il permet d'établir votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas, encore une fois, remises en cause dans la présente procédure. Mais, comme démontré précédemment, le fait de l'avoir demandé et obtenu à Bruxelles après l'introduction de votre demande de protection internationale démontre l'absence de crainte de votre part quant aux autorités camerounaises et la possibilité de faire appel à leur protection.

Enfin, concernant l'attestation de suivi psychologique, dont vous avez fait parvenir la copie par mail suite à votre entretien personnel, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure de demande de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un ou d'une demandeur(se) et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, n°125 702 du 17 juin 2014).

Vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de l'entretien personnel, mais, comme démontré précédemment, ces observations ne permettent en rien de renverser la présente décision.

**Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir copies jointes au dossier administratif - COI Focus Cameroun, « La crise anglophone : situation sécuritaire », 1er octobre 2019 (mise à jour), Cedoca – farde « Informations sur le pays », document n°3 et COI Focus Cameroun, « La crise anglophone : situation des anglophones », 15 mai 2019, Cedoca – farde « Informations sur le pays », document n°4) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

(ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête une attestation de suivi psychologique du 5 novembre 2019, des rapports médicaux, ainsi que divers articles et rapports relatifs à la pratique des mariages forcés au Cameroun.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances, des incohérences et des contradictions relatives, notamment, au mariage forcé de la requérante avec M. H., aux maltraitances subies par la requérante ainsi qu'aux circonstances de sa fuite du domicile conjugal et du Cameroun.

Par ailleurs, la décision attaquée estime que les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.5.1. Concernant le mariage forcé de la requérante avec M. H., le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable des attitudes adoptées par la requérante, qui entame des démarches pour tenter d'échapper au mariage et porter plainte sans aller jusqu'au bout de celles-ci et qui retourne chez sa tante après avoir été chassée de son domicile et augmente ainsi les risques de subir un mariage forcé, et par sa tante, qui met la requérante à la porte et compromet ainsi le mariage de celle-ci et l'opération financière qui en découle.

5.5.2. Concernant les maltraitances alléguées par la requérante suite à son refus de se convertir à l'islam, le Conseil pointe les contradictions dans les déclarations successives de la requérante qui indique, lors de son entretien à l'Office des étrangers, avoir fait l'objet de moqueries de la part de ses co-épouses (Questionnaire, point 5) et, lors de son entretien au Commissariat général, avoir été accusée, menacée et maltraitée par celles-ci (note d'entretien personnel, pages 3, 25 à 27).

Concernant les viols répétées dont la requérante affirme avoir fait l'objet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les personnes présentes dans la maison familiale ne se soient pas manifestées ne serait-ce que pour s'informer de la situation. Au vu des circonstances du mariage, le Conseil estime

également qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu croire que M. H. était le violeur cagoulé. Enfin, au vu de son profil, le Conseil considère tout aussi invraisemblable la réaction de M. H., qui indique à la requérante qu'elle mérite son sort et qui l'informe de son impuissance, lorsque celle-ci lui annonce avoir été violée à plusieurs reprises au domicile familial.

5.5.3. Enfin, le Conseil observe les contradictions et les confusions dans les déclarations successives de la requérante au sujet des circonstances de sa fuite du domicile conjugal et Cameroun. Les quelques explications avancées par la requérante lors de son entretien au Commissariat général ne permettent pas de justifier les lacunes ; celles-ci portent en effet sur des éléments importants et vécus.

5.5.4. Au vu du manque de crédibilité du récit, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur la possibilité pour la requérante de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1. La partie requérante insiste sur le profil particulier de la requérante, une jeune femme isolée avec peu de soutien familial, ayant subi des violences physiques, sexuelles et psychiques, peu instruite, ainsi que sur les difficultés rencontrées par la requérante lors de son parcours migratoire. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance des souffrances physiques subies par la requérante et de sa souffrance psychique actuelle. Pour sa part, à l'examen de l'ensemble du dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte le profil personnel de la requérante, sa vulnérabilité physique et psychologie et l'ensemble des éléments qu'elle avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.2. La partie requérante explique ne pas avoir eu d'autre solution, au vu de sa situation personnelle, que de retourner chez sa tante, après que celle-ci l'ait chassée, et de se résigner à être mariée de force ; sa tante lui ayant ainsi posé un ultimatum en lui proposant de vivre dans la rue avec ses deux enfants ou d'accepter le mariage avec M. H. Aussi, la partie requérante estime que la requérante a livré de nombreuses informations détaillées et empreintes d'un sentiment de vécu au sujet de son mariage et de son quotidien. Néanmoins, le Conseil estime que ces développements ne sont pas convaincants et qu'il sont insuffisants pour justifier les invraisemblances importantes relevées par la partie défenderesse.

5.7.3. Enfin, la partie requérante affirme avoir fait l'objet de moqueries, de menaces et de violences de la part de ses co-épouses, elle insiste sur son isolement, elle explique que son mari et ses co-épouses étaient sans doute au courant des viols qu'elle a subis mais qu'ils n'étaient pas disposés à lui venir en aide et que son mari avait peut-être engagé son employé afin de mettre la requérante enceinte. Néanmoins, le Conseil estime pour sa part que les contradictions et lacunes soulevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et que les éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

5.7.4. Pour le surplus, elle indique encore avoir expliqué les contradictions liées aux circonstances de sa fuite et indique ne pas avoir sollicité l'aide de ses autorités nationales en raison de la peur qu'elle avait de la réaction de ses autorités, de son mari et de sa tante.

5.7.5. Dans sa requête, la partie requérante analyse la pratique des mariages forcés au Cameroun. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et du mariage forcé de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les documents généraux se rapportant à la pratique des mariages forcés au Cameroun, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Dès lors, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le récit produit par la requérante n'est pas crédible et que les craintes ne sont pas établies. Les quelques explications et précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. En effet, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante et le fondement des craintes alléguées.

5.9. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.10. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

L'attestation de suivi psychologique du 5 novembre 2019 se réfère au récit de la requérante et fait état d'une souffrance psychique dans le chef de la requérante. Le Conseil prend acte des problèmes de santé mentale observés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte.

Les divers documents médicaux émanant du Centre hospitalier universitaire de Liège – Service de radiodiagnostic –, font état de plusieurs lésions, anciennes et actuelles, au niveau du genou droit, de la main droite et de la cheville gauche ainsi que de douleurs faciales et dorsales. Ils constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions et douleurs décrites peuvent être compatibles avec le récit produit par la requérante. Cependant, ils ne font pas état de lésions et de douleurs présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Le Conseil rappelle que des documents médicaux ne peuvent pas attester à eux seuls les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions et les douleurs ont été contractées. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Les articles et rapports présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS